

COUR D'APPEL DE DOUAI
*Chambre de la Protection Juridique
des Majeurs et Mineurs*

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 16/02374

ARRÊT DU 06 OCTOBRE 2016 MINUTE N° 16/176

APPELANTE :

L'asociation A
représentée par Mme Y

AUTRE PARTIE INTERVENANTE :

Monsieur X
comparant en personne

COMPOSITION DE LA COUR

LORS DES DEBATS

A l'audience en chambre du conseil du 22 Septembre 2016, tenue par [REDACTED] et [REDACTED] qui ont rendu compte à la cour dans son délibéré,

LORS DU DELIBERE

[REDACTED], conseillère déléguée à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désignée suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 21 septembre 2016.

[REDACTED], conseillères,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 22 Septembre 2016, au cours de laquelle [REDACTED] a été entendue en son rapport.

[REDACTED], greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, la présidente a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du **06 OCTOBRE 2016**.

ARRÊT CONTRADICTOIRE, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Par jugement du 20 mai 2010, le juge des tutelles de Douai a placé X, sous curatelle renforcée pour une durée de 60 mois et désigné l'association L'asociation A pour exercer la mesure.

NOTIFICATION
de l'arrêt aux
parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs a été dessaisi de la mesure le 12 avril 2013 en raison du comportement agressif du majeur protégé, des menaces de mort proférées à l'encontre de ses salariés et des dégradations commises dans ses locaux. L'association A a alors été désignée curateur, puis l'association B par décision du 10 juin 2014.

Par ordonnance du 15 mars 2016, suite à la requête en main levée présentée par M. X, l'association A a été à nouveau désignée en qualité de curateur.

Par courrier du 23 mars 2015, rappelant les motifs de sa précédente décharge, L'association A a demandé son dessaisissement.

Par ordonnance du 29 mars 2016, le juge des tutelles de Douai a rejeté la demande, au motif que la décharge de l'association A, spécifiquement choisie en raison de ses compétences et de son savoir faire à l'égard de personnes présentant des difficultés psychiatriques ou comportementales, n'est pas justifiée, dès lors qu'elle n'a pas essayé d'exercer à nouveau la mesure avant de solliciter son dessaisissement.

L'association A a fait appel de cette ordonnance par courrier recommandé reçu le 6 avril 2016.

Elle explique avoir mis en place la mesure de protection depuis le 15 mars 2016, n'avoir observé aucune amélioration dans le comportement de M.X qui demeure agressif et violent, manipulateur dans ses demandes.

Le ministère public a conclu à la confirmation de l'ordonnance, rappelant que le comportement d'une personne à protéger ne peut constituer un échec de la mise en oeuvre de la mesure.

A l'audience, L'association A est représentée par Mme Y, responsable de pôle; elle rappelle le traumatisme des délégués qui ont connu le comportement agressif et violent de M.X en 2010 et leur refus de prendre en charge à nouveau la mesure. Elle explique avoir été contrainte à des aménagements du service, composé exclusivement de femmes et à interdire l'accès de M.X à l'intérieur des locaux. Les visites du majeur protégé à son domicile demeurent très limitées. Le service a trouvé en la personne de Mme Z, soeur de M.X une intermédiaire utile, entendue par le majeur.

M.X est présent; il confirme être aidé par sa soeur et ne pas toujours supporter les refus d'achats opposés par le tuteur. Il indique toutefois que cela se passe bien avec L'association A.

MOTIFS

L'article 425 énonce que *“ Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.*

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.”

Aux termes de l'article 428 *“La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.*

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé”.

Il résulte enfin des dispositions de l'article 450 du code civil que lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine.

En l'espèce, la nécessité de la mesure de protection a été médicalement constatée par un médecin psychiatre qui précisait, en juin 2009, que M.X présentait *"une déficience intellectuelle profonde qui le rend très vulnérable et influençable pour gérer son quotidien; qu'il a besoin d'être représenté d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile. Cet état n'est pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science"*.

Aucun document médical récent ne vient remettre en cause la nécessité de la mesure, laquelle n'est plus, au demeurant, remise en cause par le majeur lui-même et ne fait pas l'objet, dans son principe, du recours.

L'appel porte uniquement sur le choix du curateur et les conditions d'exercice de la mesure, rendues difficiles pour tous les mandataires successivement désignés par les accès d'agressivité et les menaces proférées par M.X.

Si la réaction de l'association A doit être entendue, dès lors que, initialement désignée pour mettre en oeuvre la mesure de protection, elle a eu à se plaindre des débordements et de la violence de M.X jusqu'à devoir demander, en 2013, à être déchargée de la mesure, elle ne pouvait solliciter son retrait dès sa désignation en 2016, sans avoir tenté de mettre en oeuvre son nouveau mandat.

Il demeure que cette association, de par sa compétence et son savoir faire, demeure le mandataire le plus apte à prendre en charge des personnes présentant des difficultés psychiatriques ou comportementales.

Au jour de l'audience, si la problématique de M.X demeure identique à celle constatée depuis l'origine de la mesure, et rend difficile, voir impossible, d'établir une communication directe et sereine entre le majeur protégé et son curateur, sans risquer de mettre en danger ce dernier, il est toutefois constaté une possibilité de médiatiser cette relation, en passant notamment par l'intermédiaire de Mme Z, soeur de M.X.

Le curateur a par ailleurs exposé avoir pris en charge le budget du majeur et exercer pleinement la protection des intérêts patrimoniaux de M.X, malgré les frustrations qu'engendrent pour lui les mesures budgétaires nécessaires à l'équilibre de son budget.

L'équilibre ainsi trouvé entre les intérêts en présence conduit en l'état de ce constat à maintenir l'association A en qualité de curateur et à confirmer l'ordonnance attaquée.

PAR CES MOTIFS,

DÉCISION DE LA COUR,

statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :

- **confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance frappée d'appel ;**
- **laisse les dépens à la charge du Trésor public.**

Le greffier,

[REDACTED]

La présidente,

[REDACTED]